



Arrêt

**n° 261 537 du 4 octobre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Rue de Ganshoren 42
1082 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 08 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 avril 2012.

1.2. Le 26 avril 2012, la requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée par l'arrêt n°101 050 prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) le 17 avril 2013.

1.3. Le 25 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'égard de la requérante.

1.4. Le 24 janvier 2017, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 27 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple à l'égard de la requérante.

1.5. Le 3 avril 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'égard de la requérante.

1.6. Le 28 janvier 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.7. Le 8 janvier 2021, la partie défenderesse a déclaré une nouvelle fois la demande visée au point 1.6 irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 1^{er} mars 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

«A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son séjour en Belgique « depuis 8 ans ». Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863) .

Ainsi encore, l'intéressée déclare qu'elle « n'a plus de repère au Congo Kinshasa où elle n'a ni travail, ni domicile, ni petite famille, ni famille élargie ». Néanmoins, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles, l'intéressée n'avançant aucun élément concret, pertinent et récent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. D'autant plus que majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressée ne démontre pas valablement qu'elle ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

En outre, l'intéressé indique que les membres de sa famille « sont tous en Belgique ». L'intéressée déclare aussi qu'elle « réside chez sa sœur où, avec cette dernière et ses enfants, une cellule familiale forte vit ». Cependant, ces arguments ne constituent pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations de séjour requises. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait empêcher les requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

De même, l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats

sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, l'intéressé indique qu'elle « aide les enfants de sa sœur qui sont soumis à l'obligation scolaire » et qu'elle « y veille également ». Elle ajoute, qu'en cas de retour « la scolarité des enfants en pâtirait gravement ». Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments constitueraient une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. De fait, il revient à l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Rappelons enfin qu'il existe des écoles de devoirs pouvant accompagner et soutenir les enfants de la sœur de l'intéressée dans leurs apprentissages. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De plus, l'intéressée invoque le respect de l'article 24 de la Constitution, de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 3 de la loi du 29.06.1983 sur l'obligation scolaire. Rappelons que la décision d'irrecevabilité prise dans le cadre la présente demande ne concerne nullement les enfants de la sœur de l'intéressée et ne leur enjoint pas davantage de quitter la Belgique. Force est donc de constater que rien n'empêche de poursuivre leur scolarité en Belgique. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant l'invocation des articles 26, 27 et 28 de la Convention de Vienne, notons que ces articles ne dispensent pas la requérante de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers » (C.C.E., arrêt n° 76.078 du 28.02.2012), à savoir lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'étant en rien une violation desdits articles.

En ce qui concerne l'invocation de l'arrêt « du 27 mai 1971 de la Cour de Cassation », relevons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, il convient de noter que l'intéressée ne démontre valablement pas en quoi cette affaire jugée est comparable à sa situation personnelle alors qu'il revient à l'intéressée d'étayer ses allégations [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]. Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (C.C.E. arrêt n° 120536 du 13.03.2014).

In fine, en ce qui concerne le fait que la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, relevons que l'allégation de la requérante ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure

spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine. Sa demande est donc irrecevable. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « de la violation de l'article 9bis de [la loi du 15 décembre 1980] ».

Elle fait valoir que « La requérante a parfaitement expliqué les raisons qui lui interdisaient de faire un retour même temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises pour séjourner en Belgique. Précisément l'article 9 bis pourvoit à la régularisation de séjour des personnes qui séjournent irrégulièrement sur le territoire du Royaume et qui justifient, comme c'est exactement le cas de la requérante, des circonstances exceptionnelles. En effet, se trouvant depuis en Belgique, la requérante est activement engagée dans la surveillance de ses neveux soumis à l'obligation scolaire en pleine activités scolaires. [...]. Se référant notamment à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat dont elle reprend des extraits, elle fait valoir que « Dans le cas d'espèce, la requérante, contrairement à ce qu'affirme la décision litigieuse, n'a pas choisi de demeurer illégalement sur le territoire belge. Estimant être dans les conditions légales pour postuler la demande de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, elle a respecté tous les canaux légaux et procéduraux institués à cet effet. Elle n'a pas choisi l'illégalité ou l'irrégularité. Il ne peut être reproché à une personne qui use des voies prescrites par la loi d'être dans une situation illégale ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés qui protège la vie privée et familiale (ci-après : la CEDH) ».

Elle fait valoir que « L'article 8 de la [CEDH] protège la vie privée et familiale, la requérante ayant nombre de ses membres de famille en Belgique et ses neveux en Belgique. Cet article est d'application directe. [...] La circonstance que la requérante est en séjour irrégulier est indifférente. L'article premier de la Convention européenne des droits de l'homme prescrit à l'article premier l'engagement pris par les Etats de respecter les droits de l'homme en ces termes : « *Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention.* » La décision litigieuse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants consacré tant par la Constitution belge que par divers traités internationaux incorporés en droit interne belge. La ratification a pour effet de rendre applicables les dispositions d'un traité international dans l'ordre juridique interne belge. La Cour de cassation de Belgique, par son arrêt du 27 mai 1971, a judiciairement consacré, dans l'arrêt dit désormais *Le Ski*, le principe de l'applicabilité dans l'ordre juridique interne belge, des traités internationaux qui ont des effets directs en Belgique. La Convention internationale des droits de l'enfant est un traité international qui doit être appliqué conformément aux prescriptions des articles 1, 5, 26 et 27 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur les traités ratifié par la Belgique et approuvée par la loi du 10 juin 1992. Il n'est pas sans intérêt de préciser que, le 21 février 2014, la Belgique a voté et promulgué la Loi portant assentiment au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adopté à New York le 19 décembre 2011. Les Parties à ce Protocole ont noté notamment que les « Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée « la Convention ») reconnaissent les droits qui sont énoncés dans celle-ci à tout enfant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la situation de fortune, du handicap, de la naissance ou de toute autre situation de l'enfant ou de ses parents (Souligné par la requérante) ou

représentants légaux(...) Reconnaisant que, dans l'exercice des voies de recours en cas de violation de leurs droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait primer (....) »

Évoquant en substance le principe de l'effet direct des normes internationales, elle fait valoir que « Lors de l'examen de sa demande, il devra être tenu compte du fait que les neveux de la requérante poursuivent leurs études en Belgique. La Convention internationale des droits de l'enfant est un traité international qui doit être appliqué conformément aux prescriptions des articles 1, 5, 26 et 27 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur les traités ratifié par la Belgique et approuvée par la loi du 10 juin 1992. L'article 5 prescrit que « la présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation. » L'article 26 de la Convention de Vienne énonce la règle « PACTA SUNT SERVANDA » selon laquelle « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ». Le 28 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, à New York, la Convention relative aux droits de l'enfant. La Convention a été signée par la Belgique le 26 janvier 1990 et est entrée en vigueur le 15 janvier 1992. Jean MASQUELIN enseigne que « la ratification est l'acte par lequel un Etat qui a participé à la confection d'un traité en accepte définitivement les stipulations. » [...] La Cour de cassation a déjà jugé, rappelle Jean MASQUELIN, que « lorsque la loi belge ordonne qu' une convention internationale sortira ses pleins et entiers effets, l'obligation qui résulte de cet ordre est générale et s'impose aux citoyens et aux autorités. » [...]. Tout traité oblige les Etats contractants à en respecter et à en appliquer le prescrit. » [...]. S'agissant du fondement du caractère obligatoire des normes du droit international, cet auteur poursuit : « Du fait que la norme internationale lie l'Etat qui l'a acceptée, celui-ci doit s'y conformer et cette obligation est aussi incontournable que celle qui, dans l'ordre juridique interne, oblige le citoyen à respecter la loi(...) [...]. (...) les stipulations d'un traité sont obligatoires, puisque leur objet même est précisément de créer l'obligation. » [...]. Et selon le prescrit de l'article 27 de la Convention de Vienne, sous le rapport DROIT INTERNE ET RESPECT DES TRAITES, « Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. » La convention internationale des droits de l'enfant a été ratifiée par la Belgique. La Belgique se doit donc de lui donner plein effet sur son territoire comme le prescrit l'article 29 de la Convention de Vienne aux termes duquel « (...) un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire. » Etudier est un droit reconnu à toute personne qui se trouve sur le territoire belge. Séjour irrégulier et régularisation ne sont pas incompatibles : « les personnes en séjour irrégulier disposent d'un certain nombre de droits sur le territoire belge. Ceux-ci découlent principalement des obligations internationales liant la Belgique dont la 'Convention européenne des Droits de l'Homme. » Il en est notamment du « droit pour les enfants mineurs d'âge d'aller à l'école. Le droit à l'instruction est fixé par plusieurs dispositions internationales et nationales, notamment l'article 24 de la Constitution belge ainsi que l'article 28 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant [...]. Ce droit est également une obligation qui vaut pour tous les mineurs d'âge présents sur le territoire belge et ce, sans distinction de statut (cf. Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire. Au niveau communautaire, le _____ décret _____ flamand _____ (<http://dataonderwijs.vlaanderen.be/edulex/document.aspx?docid=13298/> du 2/02/97 légifère l'obligation scolaire dans renseignement primaire et celui du 28/06/2002 dispose que les enfants jouissent d'une égalité des chances dans renseignement. Une école ne peut donc pas refuser d'inscrire un élève de moins de 18 ans uniquement parce qu'il n'a pas de titre de séjour. Et pour la même raison, l'école ne peut pas lui refuser le diplôme. L'assurance scolaire couvre tous les enfants inscrits à l'école. » (Le séjour irrégulier, in <http://www.vivreenbelgique.belsejour-en-Belgique/le-sejour-irregulier>). En Belgique, la primauté du droit international ou supranational est établie par une jurisprudence nettement fixée de la Cour de Cassation. En effet, appelés à donner leur avis sur le projet de loi relatif à la responsabilité de L'Etat législateur, deux éminents juristes belges, de surcroit avocats à la Cour de cassation, ont souligné avec force la primauté du droit international et supranational sur le droit interne belge en ces termes : « (II) Primauté de la réglementation internationale (ou supranationale) L'arrêt du 27 mai 1971 de la Cour de Cassation (connu sous le nom d'arrêt Fromagerie franco-suisse Le Ski ou arrêt Le Ski) a incontestablement contribué à la reconnaissance d'une responsabilité des pouvoirs publics du chef de législation défectueuse. En l'espèce, la Cour de cassation a considéré qu'en cas de conflit entre une norme de droit interne et une règle internationale (ou. par analogie, supranationale) ayant des effets directs dans l'ordre juridique belge, la norme de droit international (ou supranational) prime. En d'autres termes, le juge est tenu de déclarer inapplicable une norme de droit interne contraire a une règle internationale (ou supranationale) ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne. On admet généralement que les normes juridiques internationales (ou supranationales) sont directement applicables (i) lorsqu'elles le prévoient expressément ou (ii) lorsque la teneur, l'esprit et la finalité des normes visées permettent de conférer aux normes juridiques internationales (ou supranationales) un

effet immédiat dans l'ordre juridique interne sans que le législateur doive d'abord prendre d'autres mesures à cette fin. Selon toute vraisemblance, toute disposition d'un traité qui impose à l'Etat une interdiction ou une obligation formulée précisément est directement applicable. » ([...]). Dans le cas d'espèce, si la partie adverse a écarté l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, du reste pour des motifs fallacieux, elle ne dit pas pour quelles raisons toutes les dispositions de la Convention de Vienne approuvée par la loi belge du 10 juin 1992 ne seraient pas applicables in specie. Sur ce point précis, la décision querellée manque de motivation. La doctrine enseigne : « Il est de coutume de définir « l'applicabilité directe » de la norme internationale - nous parlerons aussi de ses « effets directs »- comme faculté de créer des droits dont les particuliers peuvent se prévaloir directement devant leurs juridictions nationales, c'est-à-dire sans que n'en soit nécessaire l'exécution préalable par une autorité publique interne ([...]). Cet auteur poursuit également que « La principale condition d'applicabilité interne vise la « réception » proprement dite des traités dans l'ordre étatique par les lois portant assentiment aux traités. ([...]). L'article 1er de cette loi dispose: «Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait à New York le 19 décembre 1966 sortira son plein et entier effet. » L'article 24 quant à lui consacre les droits de l'enfant. En son point 2, il prescrit que « Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou par des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Tous les textes susvisés ne sont pas des dispositions ornementales, purement décoratives du paysage législatif de la Belgique. Pour les avoir dûment ratifiés, la Belgique doit les respecter et les appliquer de bonne foi comme le prescrit l'article 26 de la Convention de Vienne qui consacre la règle PACTA SUNT SERVANDA. Jean MASQUELIN a bien rappelé supra l'obligation qui s'impose aux Etats de respecter les stipulations d'un traité qu'ils ont ratifié. En prétextant des effets non directs, selon elle, de la Convention internationale des droits de l'enfant, la partie adverse se délie d'une obligation qu'elle a pourtant bien assumée. En rébellion contre ces principes, la décision litigieuse, manifestement, cause un préjudice irréparable à la requérante si non exécution n'était stoppée ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de l'absence de repère au pays d'origine, de la présence de sa famille en Belgique, de l'article 8 de la CEDH, du fait qu'elle aide les enfants de sa sœur qui sont scolarisés, de la convention de Vienne, de l'article 28 de la CIDE, de l'arrêt du 27 mai 1971 ou encore

de la longueur de la levée de l'autorisation de séjour. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Ainsi, s'agissant du fait que la requérante surveille ses neveux lesquels sont soumis à l'obligation scolaire, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et la partie requérante reste en défaut de contester la motivation rendue à cet égard.

Quant aux arrêts cités, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication plus précise sur ce point, la pertinence de ces jurisprudences *in specie* dès lors que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

En outre, quant à la critique liée à l'illégalité du séjour de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement reproché à la partie requérante l'illégalité de son séjour de sorte que cette argumentation n'est pas pertinente en l'espèce.

3.3. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des

liens de la requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. S'agissant de la violation de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que des articles 1, 5, 26 et 27 de la Convention de Vienne, le Conseil rappelle que les dispositions de ces conventions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de la Convention de Vienne invoquée par la requérante en relevant que *« Concernant l'invocation des articles 26, 27 et 28 de la Convention de Vienne, notons que ces articles ne dispensent pas la requérante de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers » (C.C.E., arrêt n° 76.078 du 28.02.2012), à savoir lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'étant en rien une violation desdits articles. »* et du fait que ses neveux poursuivent leurs études en Belgique en considérant que *« l'intéressée invoque le respect de l'article 24 de la Constitution, de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 3 de la loi du 29.06.1983 sur l'obligation scolaire. Rappelons que la décision d'irrecevabilité prise dans le cadre la présente demande ne concerne nullement les enfants de la soeur de l'intéressée et ne leur enjoint pas davantage de quitter la Belgique. Force est donc de constater que rien n'empêche de poursuivre leur scolarité en Belgique. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie »*. Ces motivations ne sont pas contestées par la partie requérante.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'il semble qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET